

laura chargé; et, à défaut par le créancier de la recevoir, quel que soit son motif, le garde déposera, dans les vingt-quatre heures suivantes, la somme reçue à la caisse d'amortissement.

ART. 28. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat,

Signé : HUGUES B. MARET.

ANNEXE N° 5.

Loi du 28 avril 1816, sur les finances.

**LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,
A tous présents et à venir, SALUT.**

Nous avons proposé, les Chambres ont, avec des amendements agréés par nous, adopté, et **NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :**

TITRE X.

DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DE LA CAISSE DES DÉPÔTS.

ART. 110. La caisse d'amortissement ne pourra recevoir aucun dépôt ni consignation, de quelque espèce que ce soit.

Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, à la compagnie des canaux, aux fonds de retraite, et les autres attributions (l'amortissement excepté) confiées à la caisse actuellement existante, seront administrés par un établissement spécial, sous le nom de Caisse de dépôts et consignations.

ART. 111. Cet établissement est soumis à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité et de garantie que la nouvelle caisse d'amortissement instituée par la présente loi.

Donné à Paris, le 28^e jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent seize et de notre règne le 21^e.

Signé : LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la justice,

Signé : BARBÉ-MARBOIS.

Le Ministre secrétaire d'Etat
des finances,

Signé : C^{te} CORVETTO.

ANNEXE N° 6.

Ordonnance du Roi du 3 juillet 1816, relative aux attributions de la caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816.

Au château des Tuilleries, le 3 juillet 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Les rois nos augustes prédécesseurs, en créant des établissements pour recevoir les dépôts et consignations, ont eu pour objet de remé-